

## 74<sup>e</sup> séance

### GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES

Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

*Texte adopté par la commission – n° 1541*

#### Article 4

- ① I. – L'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Aux deux premiers alinéas, le mot : « avril » est remplacé par le mot : « octobre » ;
- ③ 2° À la fin du premier alinéa, les mots : « par une commission dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret » sont remplacés par les mots : « dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances » ;
- ④ 3° Le dernier alinéa est supprimé.
- ⑤ II. – À la fin de l'article L. 341-6 du même code, les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 351-11 » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année ».
- ⑥ III. – À la fin de l'article L. 816-2 du même code, les mots : « prévues pour les pensions de vieillesse de base par l'article L. 161-23-1 » sont remplacés par les mots : « applicables aux pensions d'invalidité prévues à l'article L. 341-6 ».
- ⑦ IV. – Les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et des prestations prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et prestations, sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.
- ⑧ V. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :
- ⑨ 1° A L'article L. 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services prévue au 2° du I de l'article L. 24 du présent code. Par dérogation à l'article L. 16 du même code, cette pension est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. » ;
- ⑪ 1° L'article L. 28 est ainsi modifié :
- ⑫ a) À la deuxième phrase du troisième alinéa, la référence : « L. 16 » est remplacée par la référence : « L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;
- ⑬ b) Après le mot : « concédée », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « , payée et revalorisée dans les mêmes conditions que la pension prévue à l'article L. 27. » ;
- ⑭ c) À la première phrase du dernier alinéa, la référence : « L. 16 » est remplacée par la référence : « L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;
- ⑮ 2° L'article L. 29 est ainsi modifié :
- ⑯ a) À la seconde phrase, après le mot : « services », sont insérés les mots : « prévue au 2° du I de l'article L. 24 du présent code » ;
- ⑰ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑱ « Par dérogation à l'article L. 16 du même code, cette pension est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. » ;
- ⑲ 3° À la fin de l'article L. 30 et de la première phrase des articles L. 30 *bis* et L. 30 *ter*, la référence : « L. 16 » est remplacée par la référence : « L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ;
- ⑳ 4° et 5° (*Supprimés*)
- ㉑ 6° L'article L. 34 est complété par une phrase ainsi rédigée :

22 « Par dérogation à l'article L. 16, la pension versée en application du 2<sup>o</sup> de l'article L. 6 du présent code est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. » ;

23 7<sup>o</sup> À la fin de la seconde phrase du I de l'article L. 50, la référence : « de l'article L. 16 » est remplacée par les mots : « prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale ».

24 VI. – (*Supprimé*)

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 7** présenté par M. Robinet, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courrial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tartart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et M. Woerth, n° 148 présenté par Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas, n° 239 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez,

M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville et n° 353 présenté par M. Philippe Vigier, M. Richard, M. Vercamer, M. Benoit, M. Borloo, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Zumkeller.

Supprimer cet article.

#### Article 4 bis

① L'article L. 5552-20 du code des transports est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 5552-20.* – Les pensions sont revalorisées dans les conditions fixées à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. »

**Amendement n° 72** présenté par M. Lurton.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 328** présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Après le mot : « âgées », la fin du premier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2011 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est ainsi rédigée : « ainsi que le plafond prévu à l'article 28 sont revalorisés dans les conditions applicables aux pensions d'invalidité prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. ». ».

## TITRE II

### RENDRE LE SYSTÈME PLUS JUSTE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Mieux prendre en compte la pénibilité au travail

#### Article 5

① I. – Le livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail est complété par un titre VI intitulé : « Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité ».

② II. – Au même titre VI, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Fiche de prévention des expositions » et comprenant l'article L. 4121-3-1 du code du travail, qui devient l'article L. 4161-1 et est ainsi modifié :

③ 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est ainsi modifié :

④ a) À la première phrase, après les mots : « travailleur exposé », sont insérés les mots : « , au delà de certains seuils, » et les mots : « déterminés par décret et » et « , selon des modalités déterminées par décret, » sont supprimés ;

⑤ a bis) (*nouveau*) À la même phrase, après le mot : « pénibilité », sont insérés les mots : « résultant de ces facteurs » et, après le mot : « réduire », sont insérés les mots : « l'exposition à » ;

- ⑥ *b)* À la même phrase, après les mots : « travailleur est », il est inséré le mot : « effectivement » ;
- ⑦ *c)* Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition, ainsi que les modalités et la périodicité selon lesquelles la fiche individuelle est renseignée par l'employeur, sont déterminés par décret. » ;
- ⑨ 2<sup>o</sup> Après la première phrase du second alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Elle est tenue à sa disposition à tout moment. » ;
- ⑪ 3<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Les entreprises utilisatrices mentionnées à l'article L. 1251-1 transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la fiche individuelle. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la fiche de prévention des expositions sont définies par décret en Conseil d'État. »
- ⑬ III. – Au 2<sup>o</sup> du III des articles L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 4121-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 4161-1 ».
- ⑭ IV. – (*Supprimé*)
- ⑮ V. – L'article L. 4612-16 du code du travail est ainsi modifié :
- ⑯ 1<sup>o</sup> (*nouveau*) La seconde phrase du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigée :
- ⑰ « Les questions du travail de nuit et de prévention de la pénibilité sont traitées spécifiquement. » ;
- ⑱ 2<sup>o</sup> À la seconde phrase du 2<sup>o</sup>, après le mot : « venir », sont insérés les mots : « qui comprennent les mesures de prévention en matière de pénibilité, »

**Amendement n° 8** présenté par M. Robinet, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbs, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff,

Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyné-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélisard, M. Perrut, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Surni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et M. Woerth.

Rédiger ainsi cet article :

« À compter de la promulgation de la présente loi, les branches professionnelles négocient sur la définition de critères d'évaluation de la pénibilité ainsi que sur la mise en place de dispositifs de compensation de la pénibilité et sur leur financement, dans le respect des principes généraux de prévention, d'amélioration des conditions de travail et de droit à l'information. »

**Amendement n° 414** présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 4, après le mot :

« seuils »,

insérer les mots :

« après application des mesures de protection collective et individuelle, ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 151** présenté par Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas et n° 260 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaingne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis A*) À la première phrase, après le mot : « santé, », sont insérés les mots : « et après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 4612-2 du présent code, ou des délégués du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés » ; ».

**Amendement n° 152** présenté par Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard,

M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) À la même phrase, après le mot : « santé, », sont insérés les mots : « et après consultation du médecin du travail » ; » .

**Amendement n° 416** présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 6.

**Amendement n° 98** présenté par M. Carpentier, M. Brailard, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , à moins que les facteurs de risque ne figurent déjà dans un tableau de maladie professionnelle du régime général ou du régime agricole. ».

**Amendement n° 261** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect du précédent alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. » ; ».

**Amendement n° 262** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* À la dernière phrase du second alinéa, après le mot : « travailleur, », sont insérés les mots : « ou d'incapacité supérieure à un taux fixé par décret, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle il a signé un pacte civil de solidarité ainsi que » ; ».

**Amendement n° 263** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication des informations médicales mentionnées à l'alinéa précédent est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ».

**Amendement n° 258 rectifié** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l'alinéa 12, insérer les quinze alinéas suivants :

« 4° Cet article est complété par quatorze alinéas ainsi rédigés :

« Les facteurs de risques professionnels sont :

« 1° Au titre des contraintes physiques marquées :

« – Les manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 ;

« – Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;

« – Les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 ;

« 2° Au titre de l'environnement physique agressif :

« – Les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées ;

« – Les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 ;

« – Les températures extrêmes ;

« – Le bruit mentionné à l'article R. 4431-1 ;

« 3° Au titre de certains rythmes de travail :

« – Le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 ;

« – Le travail en équipes successives alternantes ;

« – Le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste ou d'une même procédure, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini. ».

**Amendement n° 410 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Après l'article L. 4161-1 du même code, est inséré un article L. 4161-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4161-2. – L'accord collectif de branche étendu visé à l'article L. 4163-4 peut caractériser l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 par des situations types d'exposition, faisant notamment référence aux postes occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées. Un décret précise les conditions dans lesquelles, sans préjudice des dispositions visées à l'article L. 4161-1, ces situations types peuvent être prises en compte par l'employeur pour établir la fiche visée au même article. » . ».

**Amendement n° 94** présenté par M. Falorni, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Après le premier alinéa de l'article L. 4612-17 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est consulté sur toutes les mesures prises par l'employeur pour réduire la pénibilité ».

### Article 5 *bis*

Tous les cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le Gouvernement présente au Parlement, après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, un rapport sur l'évolution des conditions de pénibilité auxquelles les salariés sont exposés et sur l'application du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail.

**Amendement n° 168** présenté par Mme Coutelle, Mme Battistel, Mme Crozon, M. Germain, Mme Gueugneau, Mme Lacuey, Mme Neuville, Mme Olivier, Mme Orphé, Mme Romagnan, M. Sirugue et Mme Untermaier.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Ce rapport prend en compte les conditions de pénibilité des métiers majoritairement occupés par les femmes. ».

**Amendement n° 377** présenté par M. Philippe Vigier, M. Richard et M. Vercamer.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il envisage également la possibilité d'intégrer les facteurs de pénibilité psychique à l'actuelle définition de la pénibilité du travail. »

### Article 5 *ter*

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des propositions en matière de reconversion des salariés déclarés inaptes, notamment des salariés âgés, et sur la coopération entre les pouvoirs publics, dont les régions et les partenaires sociaux.

### Article 6

① Le titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

② « CHAPITRE II

③ « *Compte personnel de prévention de la pénibilité*

④ « *Section 1*

⑤ « *Ouverture et abondement du compte personnel de prévention de la pénibilité*

⑥ « *Art. L. 4162-1.* – Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions définies au présent chapitre.

⑦ « Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité n'acquièrent pas de droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Un décret fixe la liste des régimes concernés.

⑧ « *Art. L. 4162-2.* – Le compte personnel de prévention de la pénibilité est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.

⑨ « L'exposition effective d'un travailleur à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 au delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la fiche individuelle prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.

⑩ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.

⑪ « *Art. L. 4162-3.* – Les points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'employeur, sur la base de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 222-1-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime, dont il relève.

⑫ « Chaque année, l'employeur transmet au salarié une copie de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 du présent code, en lui indiquant ses éventuelles possibilités de contestation.

⑬ « Chaque année, l'employeur transmet une copie de cette fiche à la caisse mentionnée au premier alinéa du présent article.

⑭ « *Section 2*

⑮ « *Utilisations du compte personnel de prévention de la pénibilité*

⑯ « *Art. L. 4162-4.* – I. – Le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :

⑰ « 1<sup>o</sup> La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité ;

⑱ « 2<sup>o</sup> Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;

⑲ « 3<sup>o</sup> Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.

⑳ « II. – La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour les utilisations mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I. Pour les droits mentionnés au 3<sup>o</sup> du même I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de 55 ans.

㉑ « Les droits mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> dudit I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4162-1.

㉒ « III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1<sup>o</sup> du I du présent article.

23 « IV. – Pour les personnes âgées d'au moins 52 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte personnel de prévention de la pénibilité et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'État afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I.

24 « Sous-section 1

25 « *Utilisation du compte pour la formation professionnelle*

26 « Art. L. 4162-5. – Lorsque le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 4162-4, ces points sont convertis en heures de formation pour abonder son compte personnel de formation, prévu à l'article L. 6111-1.

27 « Sous-section 2

28 « *Utilisation du compte pour le passage à temps partiel*

29 « Art. L. 4162-6. – Le salarié titulaire d'un compte personnel de prévention de la pénibilité a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4162-2 et L. 4162-4, à une réduction de sa durée de travail.

30 « Art. L. 4162-7. – Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail dans des conditions fixées par décret.

31 « Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

32 « Art. L. 4162-8. – Le complément de rémunération mentionné au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 4162-4 est déterminé dans des conditions et limites fixées par décret. Il est assujéti à l'ensemble des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, selon les modalités en vigueur à la date de son versement.

33 « Sous-section 3

34 « *Utilisation du compte pour la retraite*

35 « Art. L. 4162-9. – Les titulaires du compte personnel de prévention de la pénibilité décident, à compter de l'âge fixé en application du II de l'article L. 4162-4, d'affecter des points à l'utilisation mentionnée au 3<sup>o</sup> du I du même article bénéficient de la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale.

36 « Section 3

37 « *Gestion des comptes, contrôle et réclamations*

38 « Art. L. 4162-10. – La gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité est assurée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et

le réseau des organismes régionaux chargés du service des prestations d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

39 « Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4162-3 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.

40 « Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 4162-4, respectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent.

41 « Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

42 « Art. L. 4162-11. – Dans des conditions définies par décret, les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 4162-10 peuvent procéder à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place, ou faire procéder à ces contrôles par des organismes habilités dans des conditions définies par décret. Ils peuvent demander aux services de l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile. Le cas échéant, ils notifient à l'employeur et au salarié les modifications qu'ils souhaitent apporter aux éléments ayant conduit à la détermination du nombre de points inscrits sur le compte du salarié. Ce redressement ne peut intervenir qu'au cours des cinq années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être inscrits au compte.

43 « En cas de déclaration inexacte, le montant des cotisations mentionnées à l'article L. 4162-19 et le nombre de points sont régularisés. L'employeur peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme gestionnaire, dans la limite de 50 % du plafond mensuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel l'inexactitude est constatée. L'entreprise utilisatrice, au sens de l'article L. 1251-1 du présent code, peut, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'une pénalité lorsque la déclaration inexacte de l'employeur résulte d'une méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par l'article L. 4161-1. La pénalité est recouvrée selon les modalités définies aux sixième, septième, neuvième et avant-dernier alinéas du I de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

44 « Art. L. 4162-12. – Sous réserve des articles L. 4162-13 à L. 4162-15, les différends relatifs aux décisions de l'organisme gestionnaire prises en application des sections 1 et 2 du présent chapitre et de la présente section 3 sont réglés suivant les dispositions

régissant le contentieux général de la sécurité sociale. Par dérogation à l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale, les dépenses liées aux frais des expertises demandées par les juridictions dans le cadre de ce contentieux sont prises en charge par le fonds mentionné à l'article L. 4162-17 du présent code.

- 45 « Art. L. 4162-13. – Lorsque le différend est lié à un désaccord avec son employeur sur l'effectivité ou l'ampleur de son exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, le salarié ne peut saisir la caisse d'une réclamation relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci que s'il a préalablement porté cette contestation devant l'employeur, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. Le salarié peut être assisté ou représenté par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.
- 46 « En cas de rejet de cette contestation par l'employeur, l'organisme gestionnaire se prononce sur la réclamation du salarié, après avis motivé d'une commission dont la composition, le fonctionnement et le ressort territorial sont fixés par décret en Conseil d'État. Cette commission dispose de personnels mis à disposition par ces caisses. Elle peut demander aux services de l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de lui communiquer toute information utile.
- 47 « Art. L. 4162-13-1. – En cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel, tel que précisé à l'article L. 4162-7, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes dans les conditions mentionnées au titre I<sup>er</sup> du livre IV de la première partie.
- 48 « Art. L. 4162-14. – En cas de recours juridictionnel contre une décision de l'organisme gestionnaire, le salarié et l'employeur sont parties à la cause. Ils sont mis en mesure, l'un et l'autre, de produire leurs observations à l'instance. Le présent article n'est pas applicable aux recours dirigés contre les pénalités mentionnées à l'article L. 4162-11.
- 49 « Un décret détermine les conditions dans lesquelles le salarié peut être assisté ou représenté.
- 50 « Art. L. 4162-15. – L'action du salarié en vue de l'attribution de points ne peut intervenir qu'au cours des trois années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être portés au compte. La prescription est interrompue par une des causes prévues par le code civil. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi à l'organisme gestionnaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quels qu'en aient été les modes de délivrance.

51 « Section 4

52 « Financement

- 53 « Art. L. 4162-16. – I. – Il est institué un fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.
- 54 « Ce fonds est un établissement public de l'État.
- 55 « II. – Le conseil d'administration du fonds comprend :
- 56 « 1<sup>o</sup> Des représentants de l'État ;
- 57 « 2<sup>o</sup> Des représentants des salariés, désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 58 « 3<sup>o</sup> Des représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 59 « 4<sup>o</sup> Des personnalités qualifiées, désignées par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.
- 60 « La composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont fixés par décret.
- 61 « III. – Un décret définit le régime comptable et financier du fonds. Il précise les relations financières et comptables entre le fonds et les organismes gestionnaires du compte personnel de prévention de la pénibilité.
- 62 « Art. L. 4162-17. – Les dépenses du fonds sont constituées par :
- 63 « 1<sup>o</sup> La prise en charge de tout ou partie des sommes exposées par les financeurs des actions de formation professionnelle suivies dans le cadre de l'utilisation mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 4162-4, dans des conditions fixées par décret ;
- 64 « 2<sup>o</sup> La prise en charge des compléments de rémunération et des cotisations et contributions légales et conventionnelles correspondantes mentionnés au 2<sup>o</sup> du même I, selon des modalités fixées par décret ;
- 65 « 3<sup>o</sup> Le remboursement au régime général de sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret, des sommes représentatives de la prise en charge des majorations de durée d'assurance mentionnées au 3<sup>o</sup> dudit I, calculées sur une base forfaitaire ;
- 66 « 4<sup>o</sup> La prise en charge des dépenses liées aux frais d'expertise exposés par les commissions mentionnées à l'article L. 4162-13, dans la limite d'une fraction, fixée par décret, du total des recettes du fonds, ainsi que la prise en charge des dépenses liées aux frais des expertises mentionnées à l'article L. 4162-12 ;
- 67 « 5<sup>o</sup> Le remboursement aux caisses mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4162-10 des frais exposés au titre de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité.

- 68 « Art. L. 4162-18. – Les recettes du fonds sont constituées par :
- 69 « 1<sup>o</sup> Une cotisation due par les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité défini à l'article L. 4162-1, dans les conditions définies au I de l'article L. 4162-19 ;
- 70 « 2<sup>o</sup> Une cotisation additionnelle due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 4162-2, dans les conditions définies au II de l'article L. 4162-19 ;
- 71 « 3<sup>o</sup> Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- 72 « Art. L. 4162-19. – I. – La cotisation mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 4162-18 est égale à un pourcentage, fixé par décret dans la limite de 0,2 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, perçus par les salariés entrant dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité défini à l'article L. 4162-1 du présent code.
- 73 « II. – La cotisation additionnelle mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article L. 4162-18 est égale à un pourcentage fixé par décret et compris entre 0,3 et 0,8 % des rémunérations ou gains mentionnés au I du présent article perçus par les salariés effectivement exposés à la pénibilité, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 4162-2, au cours de chaque période. Un taux spécifique, compris entre 0,6 et 1,6 %, est appliqué au titre des salariés ayant été exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité.
- 74 « III. – La section 1 du chapitre VII du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est applicable à la cotisation définie au I du présent article et à la cotisation additionnelle définie au II.
- 75 « Art. L. 4162-20. – Pour la fixation du taux des cotisations définies aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 4162-18 et du barème de points spécifique à chaque utilisation du compte défini à l'article L. 4162-4, il est tenu compte des prévisions financières du fonds pour les cinq prochaines années et, le cas échéant, des recommandations du comité de suivi mentionné à l'article L. 114-4 du code de la sécurité sociale.

76 « Section 5

77 « Dispositions d'application

- 78 « Art. L. 4162-21. – Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 9** présenté par M. Robinet, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion,

M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfscheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mancel, M. Marc, M. Marcan-geli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Péliard, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et M. Woerth et n° 51 présenté par M. Lurton.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 357** présenté par M. Philippe Vigier, M. Richard, M. Vercamer, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Zumkeller.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Un accord collectif de branche peut créer un dispositif de cessation anticipée d'activité ou de compensation de la charge de travail des salariés exposés à des facteurs de pénibilité. Les salariés peuvent bénéficier de ce dispositif s'ils ont été exposés pendant une durée minimale définie par l'accord à des facteurs de pénibilité mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail pendant une durée définie par le même accord.

« II. – L'accord définit les conditions dans lesquelles il est créé au sein de la branche concernée un fonds dédié à la prise en charge des dispositifs de cessation anticipée ou de compensation de la pénibilité. Il fixe aussi les modalités de l'institution au profit de ce fonds d'une contribution à la

charge des entreprises de la branche et détermine les modalités de la mutualisation du montant de la collecte ainsi réalisée entre les entreprises de la branche.

**Amendement n° 378** présenté par M. Philippe Vigier, M. Richard et M. Vercamer.

À l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« privé »,

insérer les mots :

« de cinquante salariés et plus ».

**Amendement n° 413** présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« effective d'un travailleur »

les mots :

« d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, ».

**Amendement n° 10** présenté par M. Robinet, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparou, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuiçq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfschait, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et M. Woerth.

À l'alinéa 9, après le mot :

« définis »,

insérer les mots :

« par accord de branche ou d'entreprise, conclu avant le 31 décembre 2014, ou, à défaut ».

**Amendement n° 265** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

À la seconde phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et ».

**Amendement n° 266** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

À la seconde phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière »

les mots :

« rôle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel dans la procédure d'élaboration de la fiche déclarative des expositions du salarié ».

**Amendement n° 382** présenté par M. Philippe Vigier, M. Richard et M. Vercamer.

À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« , sur la base de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 ».

**Amendement n° 380** présenté par M. Philippe Vigier, M. Richard et M. Vercamer.

Après le mot :

« employeur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« informe le salarié de la déclaration le concernant, mentionnée à l'alinéa précédent. ».

**Amendement n° 411** présenté par le Gouvernement.

I. – Après le mot :

« code »,

supprimer la fin de l'alinéa 12.

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 39 par les mots :

« ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4162-13. ».

**Amendement n° 358** présenté par M. Philippe Vigier, M. Richard, M. Vercamer, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Zumkeller.

I. – Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« , et ce dès le premier point crédité ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 19, insérer l’alinéa suivant :

« Par dérogation au présent I, le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité affecte les points inscrits sur son compte au-delà du quatre-vingtième point à la formation professionnelle. ».

III. – En conséquence, à la dernière phrase de l’alinéa 22, substituer aux mots :

« les conditions et limites dans lesquelles »

les mots :

« le seuil à partir duquel ».

**Amendement n° 264** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l’alinéa 19, insérer l’alinéa suivant :

« Ces trois utilisations font l’objet d’un décompte différent et ne peuvent se substituer l’une à l’autre. ».

**Amendement n° 131** présenté par M. Issindou.

I. – À la première phrase de l’alinéa 20, substituer à la première occurrence du signe :

« , »

les mots :

« pour l’utilisation mentionnée au 2° du I et ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« les utilisations mentionnées aux 1° et 2° »

les mots :

« l’utilisation mentionnée au 1° ».

**Amendement n° 268** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Supprimer la dernière phrase de l’alinéa 22.

**Amendement n° 269** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l’alinéa 26, insérer l’alinéa suivant :

« À l’issue de cette formation, le salarié bénéficie d’une priorité de reclassement dans un poste n’exposant plus le salarié aux facteurs de risques auxquels il était préalablement exposé. ».

**Amendement n° 167** présenté par Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l’alinéa 31, après le mot :

« employeur »

insérer les mots suivants :

« , après avoir consulté le comité d’entreprise et le comité d’hygiène de sécurité et de santé au travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ».

**Amendement n° 271** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Compléter l’alinéa 31 par la phrase suivante :

« Le comité d’entreprise et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi vérifient le caractère réel et sérieux des motifs de l’employeur. ».

**Amendement n° 139** présenté par M. Issindou.

Après l’alinéa 31, insérer l’alinéa suivant :

« Art. L. 4162-7-1. – En cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire droit à la demande du salarié d’utiliser son compte pour un passage à temps partiel, tel que précisé à l’article L. 4162-7, le salarié peut saisir le conseil de prud’hommes dans les conditions mentionnées au titre 1<sup>er</sup> du livre IV de la première partie ».

**Amendement n° 419** présenté par Mme Orliac, M. Brailard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Compléter l’alinéa 38 par la phrase suivante :

« Une convention entre l’État, la Caisse nationale d’assurance vieillesse et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole peut prévoir que l’information des salariés mentionnés à l’article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, comme celle des entreprises mentionnées à l’article L. 722-1 du même code, soit mise en œuvre par les organismes prévus à l’article L. 723-1 du même code. ».

**Amendement n° 421** présenté par Mme Allain, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter l’alinéa 38 par la phrase suivante :

« Une convention entre l’État, la Caisse nationale d’assurance vieillesse et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole peut prévoir que l’information des salariés mentionnés à l’article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, comme celle des entreprises mentionnées au même article, soient mises en œuvre par les organismes prévus à l’article L. 723-1 du même code. ».

**Amendements n° 420 rectifié** présenté par Mme Orliac, M. Brailard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret et n° 422 présenté par Mme Allain, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À la première phrase de l’alinéa 42, après la référence :

« L. 4162-10 »

insérer les mots :

« ainsi que, pour les entreprises et établissements mentionnés aux articles L. 722-20 et L. 722-24 du code rural et de la pêche maritime, les caisses de mutualité sociale agricole ».

**Amendement n° 415** présenté par le Gouvernement.

À la première phrase de l'alinéa 42, après le mot :

« peuvent »,

insérer les mots :

« , notamment pour l'application de l'article L. 4162-13, ».

**Amendement n° 272** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

À la dernière phrase de l'alinéa 42, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« dix ».

*Amendements identiques :*

**Amendement n° 273** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« Dans des conditions définies par décret, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut les délégués du personnel peuvent solliciter les organismes gestionnaires ou des organismes habilités pour procéder à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que de l'exhaustivité des données déclarées dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa. ».

**Amendement n° 383** présenté par M. Philippe Vigier, M. Richard et M. Vercamer.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 43, insérer la phrase suivante :

« Ce plafond est ramené à 15 % pour les employeurs de moins de 50 salariés. ».

**Amendement n° 409 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après la première phrase de l'alinéa 44, insérer la phrase suivante :

« Les différends portant sur l'établissement ou le contenu de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui mentionné au présent article. ».

**Amendement n° 274** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

I. – À la première phrase de l'alinéa 45, substituer aux mots :

« ne peut saisir la caisse d'une réclamation relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci que s'il a préalablement porté cette contestation devant l'employeur »,

les mots :

« peut saisir la caisse d'une réclamation relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci ».

II. – En conséquence, au début de la première phrase de l'alinéa 46, supprimer les mots :

« En cas de rejet de cette contestation par l'employeur, ».

**Amendement n° 275** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 45 par les mots :

« ou, lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative ».

**Amendement n° 130** présenté par M. Issindou.

Supprimer l'alinéa 47.

**Amendement n° 276** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

À la première phrase de l'alinéa 50, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« dix ».

**Amendement n° 277** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

À la première phrase de l'alinéa 50, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq ».

**Amendement n° 412** présenté par le Gouvernement.

À la première phrase de l'alinéa 73, supprimer le mot :

« effectivement ».

**Amendement n° 39** présenté par M. Issindou.

À l'alinéa 78, substituer au mot :

« titre »

le mot :

« chapitre ».

**Amendement n° 278** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Avant le 30 juin 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la création d'une allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs exposés à des conditions pénibles de travail. ».

**Amendement n° 279** présenté par M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Serville, Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités selon lesquelles le dispositif de pénibilité du parcours professionnel prévu par la présente loi peut être adapté outre-mer aux exploitants et travailleurs agricoles, salariés et non-salariés, en raison, notamment, de leur exposition au chlordécone. ».

#### Article 6 bis

- ① I. – Au premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale, après la deuxième occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « , de ceux relatifs à l'application de l'article L. 4162-12 du code du travail ».
- ② II. – Au 7<sup>o</sup> de l'article L. 261-1 du code de l'organisation judiciaire, après la première occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, au code du travail ».

#### Article 7

- ① Avant le dernier alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, il est inséré un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- ② « 3<sup>o</sup> En cas d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions prévues à l'article L. 4162-5. »

**Amendement n° 11** présenté par M. Robinet, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hertz, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc,

M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et M. Woerth.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 280** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« IA. – Après le premier alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La stratégie nationale définie au premier alinéa comporte un volet consacré à l'accès et au développement de la formation professionnelle des personnes handicapées, notamment pour éviter à ces personnes une exposition à des risques de pénibilité. Sur ce volet, elle fait l'objet d'une coordination avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées défini à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Le fonds de développement de l'insertion professionnelle des personnes handicapées visé à l'article à L. 5214-1 du présent code et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique sont également consultés sur ce volet. ».

#### Article 8

- ① I. – Le titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre III intitulé : « Accords en faveur de la prévention de la pénibilité » et comprenant les articles L. 4163-1 à L. 4163-4.
- ② II. – L'article L. 4163-1 du même code est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 4163-1. – Le présent chapitre est applicable aux employeurs de droit privé, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient des personnels dans les conditions du droit privé. »
- ④ III. – La section 2 du chapitre VIII *ter* du titre III du livre I<sup>er</sup> du même code est supprimée et les articles L. 138-29 à L. 138-31 dudit code deviennent, respectivement, les articles L. 4163-2 à L. 4163-4 du code du travail.
- ⑤ IV. – L'article L. 4163-2 du code du travail, tel qu'il résulte du III du présent article, est ainsi modifié :
- ⑥ 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est ainsi modifié :

- 7) a) La référence : « à l'article L. 4121-3-1 du code du travail » est remplacée par les mots : « à l'article L. 4161-1 au delà des seuils d'exposition définis par décret » et les deux occurrences des mots : « du même code » sont supprimées ;
- 8) b) Après les mots : « accord ou », sont insérés les mots : « , à défaut d'accord attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions prévues aux articles L. 2232-21 et L. 2232-24, par » ;
- 9) 2<sup>o</sup> Aux deuxième et dernier alinéas, les mots : « du présent code » sont remplacés par les mots : « du code de la sécurité sociale ».
- 10) V. – À l'article L. 4163-3 du même code, tel qu'il résulte du III du présent article, la référence : « L. 138-29 » est remplacée par la référence : « L. 4163-2 ».
- 11) VI. – L'article L. 4163-4 du même code, tel qu'il résulte du III du présent article, est ainsi modifié :
- 12) 1<sup>o</sup> À la première phrase du premier alinéa, la référence : « L. 138-29 » est remplacée par la référence : « L. 4163-2 » ;
- 13) 2<sup>o</sup> À la fin de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa, la référence : « L. 138-30 » est remplacée par la référence : « L. 4163-3 ».
- 14) VII. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 138-29 » est remplacée par la référence : « L. 4163-2 du code du travail ».

**Amendement n° 281** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> *bis* Au deuxième alinéa, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ; ».

**Amendement n° 284** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3<sup>o</sup> Le troisième alinéa est supprimé ; ».

**Amendement n° 283** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 3<sup>o</sup> À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » . ».

**Amendement n° 282** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« VI *bis*. – Après l'article L. 4163-4 du même code, est inséré un article L. 4163-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 4163-5. – Trois mois avant l'échéance de l'accord ou du plan d'action mentionné à l'article L. 4163-2, l'entreprise transmet un bilan à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou aux délégués du personnel. Si les engagements n'ont pas été tenus, cette direction prononce une pénalité dans les conditions définies à l'article L. 4163-2. ».

## Article 9

1) I. – Après l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-17-4 ainsi rédigé :

2) « Art. L. 161-17-4. – L'âge prévu à l'article L. 161-17-2 est abaissé, à due concurrence du nombre de trimestres attribués au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-6-1, dans des conditions et limites fixées par décret. »

3) II. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre III du même code est complétée par un article L. 351-6-1 ainsi rédigé :

4) « Art. L. 351-6-1. – I. – Les assurés titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité prévu à l'article L. 4162-2 du code du travail bénéficient, dans les conditions prévues à l'article L. 4162-4 du même code, d'une majoration de durée d'assurance.

5) « Cette majoration est accordée par le régime général de sécurité sociale.

6) « II. – La majoration prévue au I du présent article est utilisée pour la détermination du taux défini au deuxième alinéa de l'article L. 351-1.

7) « Les trimestres acquis au titre de cette majoration sont, en outre, réputés avoir donné lieu à cotisation pour le bénéfice des articles L. 351-1-1 et L. 634-3-2 du présent code, du II des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du même code, de l'article L. 732-18-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

## Article 9 bis

À l'intitulé du chapitre II du titre IV de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les mots : « de la pénibilité » sont remplacés par les mots : « d'une incapacité permanente ».

## Article 10

1) I. – Le I de l'article 86 et l'article 88 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites sont abrogés.

2) II. – Les articles 5 à 9 de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 4162-3 du code du travail, qui entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 6.

**Article 10 bis**

Le Gouvernement remet aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à la situation des personnes nées en 1952 et 1953, inscrites à Pôle emploi au 31 décembre 2010 et pourtant exclues du bénéfice de l'allocation transitoire de solidarité établie par le décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi, qui prévoit l'obligation pour elles de justifier de tous leurs trimestres à la date de la fin des droits de l'allocation chômage.

**Amendement n° 174** présenté par M. Gille et Mme Bulteau.

Substituer aux mots :

« dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi »

les mots :

« avant la fin de l'année 2013 ».

## CHAPITRE II

**Favoriser l'emploi des seniors****Article 11**

- ① I. – L'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° est complété par les mots : « diminué de deux années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans » ;
- ③ 2° Après le mot : « équivalentes », la fin du 2° est ainsi rédigée : « fixées par décret en Conseil d'État. »
- ④ 3° (*nouveau*) Après le mot : « dans », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « le régime général, le régime des salariés agricoles, le régime social des indépendants, le régime des professions libérales et le régime des non-salariés agricoles. »
- ⑤ II (*nouveau*). – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 351-16 du même code est complétée par les mots : « et qu'il en remplit les conditions d'attribution ».

**Amendement n° 295** présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Un décret précise les conditions selon lesquelles, dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'inspecteur du travail peut constater un recours abusif aux procédures de licenciement et de pré-retraite concernant les salariés de plus de cinquante-cinq ans. Après une telle constatation et au terme d'une procédure contradictoire avec le comité d'administration ou de surveillance, l'inspecteur du travail peut soumettre à une majoration de 10 % les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble des salariés dans l'entreprise concernée, pour une période de douze à vingt-quatre mois. ».

**Article 12**

- ① I. – L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 » sont remplacés par les mots : « d'un régime de retraite de base légalement obligatoire, » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) Au début, sont ajoutés les mots : « Par dérogation, » ;
- ⑤ b) Les mots : « les régimes mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « le régime général de sécurité sociale, le régime des salariés agricoles ou l'un des régimes spéciaux de retraite au sens de l'article L. 711-1 » ;
- ⑥ 3° Au troisième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ⑦ 4° Au septième alinéa, la référence : « du premier alinéa » est remplacée par les références : « des trois premiers alinéas » ;
- ⑧ 5° Le 8° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Le premier alinéa ne fait pas obstacle à la perception des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 du présent code. »
- ⑩ II. – Après le même article L. 161-22, il est inséré un article L. 161-22-1 A ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 161-22-1 A.* – La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.
- ⑫ « Le premier alinéa n'est pas opposable à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par l'article L. 351-15. »
- ⑬ III. – Le livre VI du même code est ainsi modifié :
- ⑭ 1° Le premier alinéa des articles L. 634-6 et L. 643-6 est supprimé ;
- ⑮ 1° *bis* Au quatrième alinéa des mêmes articles, les mots : « trois précédents » sont remplacés par les mots : « deux premiers » ;
- ⑯ 2° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 634-6 et au deuxième alinéa de l'article L. 643-6, après le mot : « alinéa », est insérée la référence : « de l'article L. 161-22 ».
- ⑰ IV. – L'article L. 723-11-1 du même code est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Le premier alinéa est supprimé ;

- 19 2° Au deuxième alinéa, la référence: « précédent alinéa » est remplacée par la référence: « premier alinéa de l'article L. 161-22 ».
- 20 V. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié:
- 21 1° Le premier alinéa de l'article L. 84 est ainsi modifié:
- 22 a) Après le mot: « sociale », sont insérés les mots: « , à l'exception de son premier alinéa, »;
- 23 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée:
- 24 « Par dérogation, les articles L. 161-22 et L. 161-22-1 A du même code ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension militaire. »;
- 25 2° Au deuxième alinéa du même article L. 84, après la référence: « l'article L. 86-1, », sont insérés les mots: « ou de tout autre employeur pour les fonctionnaires civils, »;
- 26 3° Au début du premier alinéa du I de l'article L. 86, les mots: « Par dérogation aux » sont remplacés par les mots: « Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux ».
- 27 V *bis*. – Après l'année: « 1984 », la fin du troisième alinéa de l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée: « dans un régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. »
- 28 V *ter*. – Le second alinéa de l'article L. 1242-4 du code du travail est supprimé.
- 29 VI. – Le présent article est applicable aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Amendement n° 330** présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 29, après le mot:

« article »

insérer les mots:

« , à l'exception du 5° du I, ».

**Amendement n° 141** présenté par M. Robinet, M. Jacquat et Mme Le Callennec.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants:

« VII. – L'article L. 815-9 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés:

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le demandeur ou le bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité perçoivent, au jour du dépôt de la ou des demandes ou en cours de service, des revenus d'activité, ces revenus peuvent être cumulés avec la ou les allocations de solidarité aux personnes âgées et les ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

« L'alinéa précédent est applicable dans des conditions définies par décret, aux personnes qui sont titulaires des allocations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse. ».

**Amendement n° 170** présenté par M. Urvoas, Mme Le Houerou, Mme Guittet, M. Ferrand, M. Bui, Mme Erhel, Mme Adam, Mme Le Loch, M. Le Bris, M. Noguès, M. Pellois, M. Bleunven, M. Rouillard, M. Lesage et Mme Le Dissez.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants:

« VII. – Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application du présent article pour les assurés relevant du régime mentionné à l'article L. 5551-1 du code des transports, notamment en fonction du type de pensions mentionnées à l'article L. 5552-1 du même code.

« Le II du présent article entre en vigueur, pour les assurés relevant du régime mentionné à l'article L. 5551-1 du code des transports, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. ».

#### Article 12 *bis*

- 1 I. – Après le mot: « et », la fin du troisième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée: « les pensions servies par ces régimes sont réduites à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret. »
- 2 II. – Après le mot: « et », la fin du troisième alinéa des articles L. 634-6 et L. 643-6 du même code est ainsi rédigée: « la pension servie par ce régime est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret. »
- 3 III (*nouveau*). – Après le *b* des articles L. 161-22, L. 634-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- 4 « La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minorations, l'âge auquel celles-ci prennent fin. »
- 5 IV (*nouveau*). – Après le septième alinéa l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- 6 « La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minorations, l'âge auquel celles-ci prennent fin. »
- 7 V (*nouveau*). – Les articles L. 643-6 et L. 723-11-1 du code de la sécurité sociale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé:

- 8 « La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin. »
- 9 VI (*nouveau*). – L'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 10 « La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin. »

#### Article 12 *ter*

- 1 L'article L. 5421-4 du code du travail est complété par un 3<sup>e</sup> ainsi rédigé :
- 2 « 3<sup>e</sup> Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998). »

## Annexes

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2013, de M. le Premier ministre, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2013-760 du 22 août 2013 portant adaptation à l'outre-mer des dispositions de la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement et l'ordonnance n° 2013-792 du 30 août 2013 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Ce projet de loi, n° 1565, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2013, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.

Cette proposition de loi, n° 1561, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2013, de M. François Sauvadet, un rapport, n° 1563, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à reconnaître le vote blanc aux élections (n° 768).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2013, de MM. Gérard Bapt, Christian Paul, Mme Martine Pinville, MM. Michel Issindou, Laurent Marcangeli et Mme Marie-Françoise Clergeau, un rapport, n° 1564, fait au nom de la commission des affaires sociales, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, adopté par l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'un vote de rejet, par le Sénat, au cours de sa séance du 14/11/2013 (n° 1552).

### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2013, de Mme Sophie Errante et M. Martial Saddier, un rapport d'information n° 1562, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'affichage environnemental.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2013, de M. Jean Glavany, un rapport d'information n° 1566, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 14 novembre 2012 sur : Les révolutions arabes.

### TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

#### *Transmissions*

Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

#### *Communication du 20 novembre 2013*

SN 4000/13. – Projet de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2012/173/PESC relative à l'activation du centre d'opérations de l'Union européenne pour les missions et l'opération relevant de la politique de sécurité et de défense commune se déroulant dans la Corne de l'Afrique.

14599/13. – Projet de décision du Conseil appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur commerce illicite ("iTrace").

## 74<sup>e</sup> séance

# ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 707

*Sur l'amendement n° 239 de Mme Fraysse et les amendements identiques tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.*

Nombre de votants : . . . . .	73
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	73
Majorité absolue : . . . . .	37
Pour l'adoption : . . . . .	38
Contre : . . . . .	35

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe socialiste, républicain et citoyen (292) :

*Pour.....* : 1

Mme Thérèse **Guilbert**.

*Contre.....* : 35 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s)* : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :

*Pour.....* : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s)* : Mme Catherine **Vautrin** (Président de séance).

#### Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

*Pour.....* : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe écologiste (17) :

*Pour.....* : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

*Pour.....* : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

*Pour.....* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Non inscrits (8) :

#### MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT SCRUTIN (N° 707)

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

Mme Thérèse **Guilbert** qui était présente au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

### Scrutin public n° 708

*Sur l'amendement n° 261 de Mme Fraysse à l'article 5 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.*

Nombre de votants : . . . . .	75
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	75
Majorité absolue : . . . . .	38
Pour l'adoption : . . . . .	13
Contre : . . . . .	62

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe socialiste, républicain et citoyen (292) :

*Contre.....* : 51 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s)* : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :

*Contre.....* : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s)* : Mme Catherine **Vautrin** (Président de séance).

#### Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

*Contre.....* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe écologiste (17) :

*Pour.....* : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)

#### Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

*Pour.....* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Non inscrits (8)

### Scrutin public n° 709

*Sur l'amendement n° 263 de Mme Fraysse à l'article 5 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.*

Nombre de votants : . . . . .	63
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	63
Majorité absolue : . . . . .	32
Pour l'adoption : . . . . .	8
Contre : . . . . .	55

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe socialiste, républicain et citoyen (292) :**

*Contre.....*: 42 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s).*: M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

**Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :**

*Contre.....*: 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s).*: Mme Catherine **Vautrin** (Président de séance).

**Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)****Groupe écologiste (17) :**

*Contre.....*: 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16)****Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :**

*Pour.....*: 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Non inscrits (8)****Scrutin public n° 710**

*Sur l'amendement n° 266 de Mme Fraysse à l'article 6 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.*

Nombre de votants : .....	52
Nombre de suffrages exprimés : .....	52
Majorité absolue : .....	27
Pour l'adoption : .....	12
Contre : .....	40

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe socialiste, républicain et citoyen (292) :**

*Pour.....*: 1

Mme Barbara **Romagnan**.

*Contre.....*: 40 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s).*: M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

**Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :**

*Non-votant(s).*: Mme Catherine **Vautrin** (Président de séance).

**Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)****Groupe écologiste (17) :**

*Pour.....*: 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

**Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :**

*Pour.....*: 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :**

*Pour.....*: 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Non inscrits (8)****Scrutin public n° 711**

*Sur l'amendement n° 271 de Mme Fraysse à l'article 6 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.*

Nombre de votants : .....	51
Nombre de suffrages exprimés : .....	50
Majorité absolue : .....	26
Pour l'adoption : .....	16
Contre : .....	34

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe socialiste, républicain et citoyen (292) :**

*Pour.....*: 3

MM. Rémi **Pauvros**, Hervé **Pellois** et Mme Barbara **Romagnan**.

*Contre.....*: 33 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s).*: M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

**Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :**

*Non-votant(s).*: Mme Catherine **Vautrin** (Président de séance).

**Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)****Groupe écologiste (17) :**

*Pour.....*: 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :**

*Contre.....*: 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

*Abstention.....*: 1

M. Joël **Giraud**.

**Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :**

*Pour.....*: 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Non inscrits (8)****Scrutin public n° 712**

*Sur l'amendement n° 279 de M. Azerot à l'article 6 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.*

Nombre de votants : .....	52
Nombre de suffrages exprimés : .....	52
Majorité absolue : .....	27
Pour l'adoption : .....	12
Contre : .....	40

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe socialiste, républicain et citoyen (292) :**

*Contre.....*: 39 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s).*: M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

**Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :**

*Non-votant(s).*: Mme Catherine **Vautrin** (Président de séance).

**Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)****Groupe écologiste (17) :**

*Pour.....*: 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :**

*Pour.....*: 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

*Contre.....*: 1

M. Thierry **Braillard**.

**Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :**

*Pour.....*: 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Non inscrits (8)**

**Scrutin public n° 713**

*Sur l'amendement n° 280 de Mme Fraysse à l'article 7 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.*

Nombre de votants : .....	53
Nombre de suffrages exprimés : .....	52
Majorité absolue : .....	27
Pour l'adoption : .....	12
Contre : .....	40

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe socialiste, républicain et citoyen (292) :**

*Contre.....*: 39 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Abstention.....*: 1

Mme Barbara **Romagnan**.

*Non-votant(s)* : M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

**Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :**

*Non-votant(s)* : Mme Catherine **Vautrin** (Président de séance).

**Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30)**

**Groupe écologiste (17) :**

*Pour.....*: 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :**

*Pour.....*: 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

*Contre.....*: 1

M. Thierry **Braillard**.

**Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :**

*Pour.....*: 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Non inscrits (8)**





